

**Avis du 12/05/12 relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes (SOTRALENZ)**

(JO n° 111 du 12 mai 2012)

---

**Avis annulé et remplacé par l'avis du 22 décembre 2013 (JO n° 297 du 22 décembre 2013).**

NOR : ETSP1220806V

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et après évaluation par des organismes notifiés, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé agréent les dispositifs suivants :

- gamme ACTIBLOC modèles 2500-2500 SL (4EH), 3500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (6EH) ; SOTRALENZ

L'agrément de ces dispositifs de traitement porte seulement sur le traitement des eaux usées.

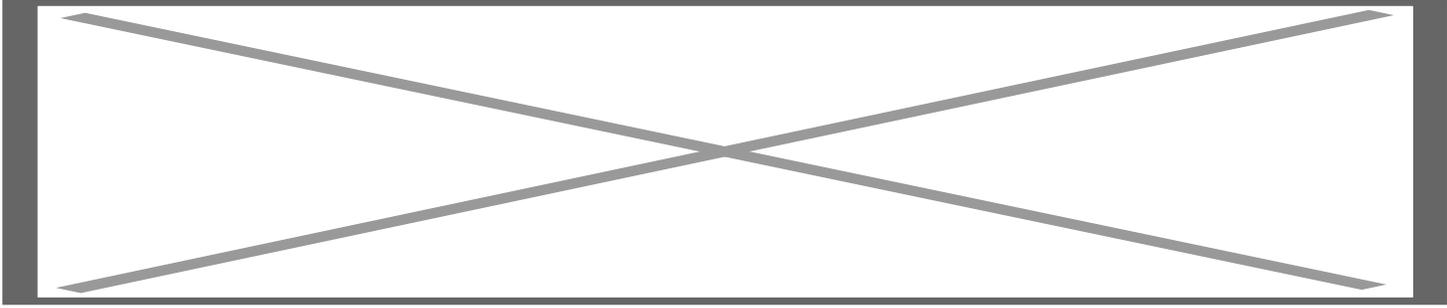
L'évacuation des eaux usées doit respecter les prescriptions techniques en vigueur.

La fiche technique correspondante est présentée en annexe.

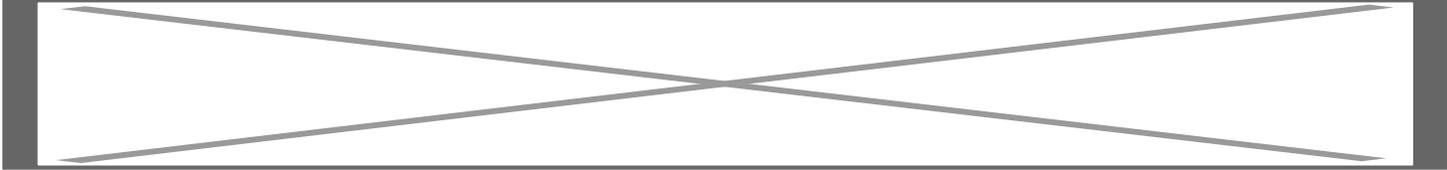
Cet avis annule et remplace l'avis ETSP1207262V publié au Journal officiel du 5 avril 2012, édition électronique, texte n° 156.

**Annexe : Fiche technique descriptive associée à la gamme de dispositifs de traitement agréés « ACTIBLOC »  
MODÈLES 2500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (4 EH),  
3500-2500 SL (6 EH)**

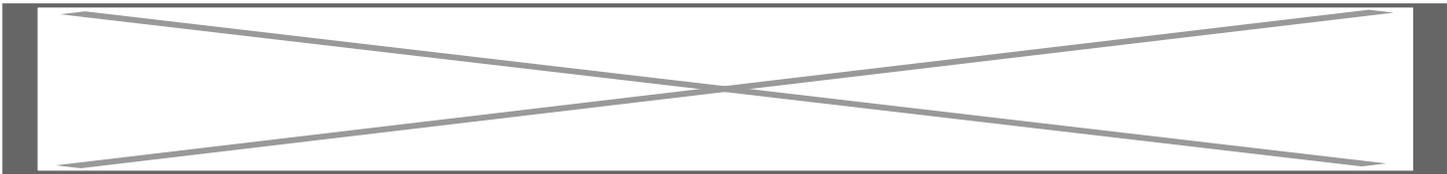
**Références administratives**



## **Références de l'évaluation de l'installation**



## **Références normalisation et réglementation**



## **Caractéristiques techniques et fonctionnement**

Le dispositif de traitement est une micro-station à boues activées fonctionnant selon le procédé SBR (Sequential Batch Reactor).

Il se compose de deux cuves, de formes rectangulaires :

- une cuve servant de décanteur primaire et de réservoir tampon ;
- une cuve servant de réacteur.

L'aération du réacteur biologique est assurée par un diffuseur à air à membrane sous forme de disque.

Le passage des eaux usées du décanteur primaire vers la partie aval s'effectue via un tube de transfert.

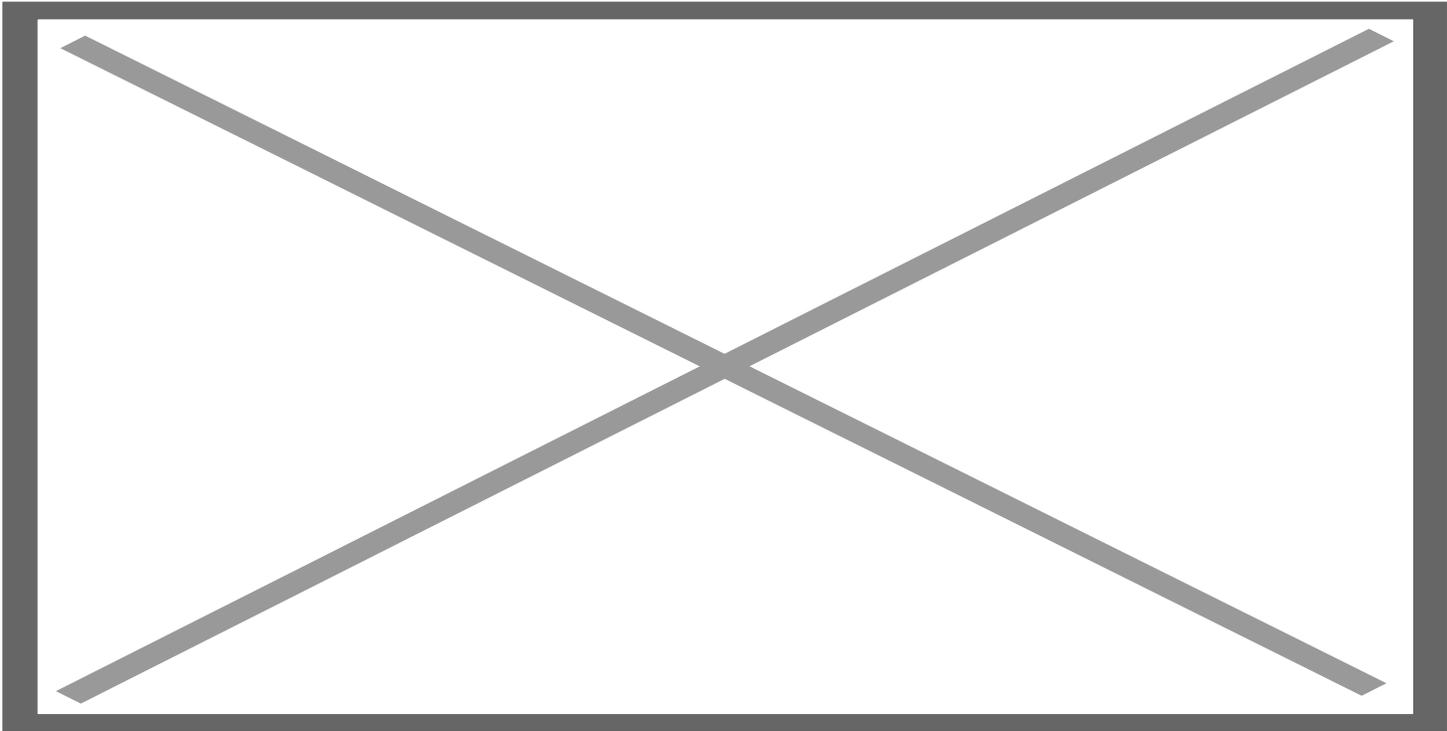
Les boues présentes dans le réacteur sont recirculées vers le décanteur primaire par un tube de transfert.

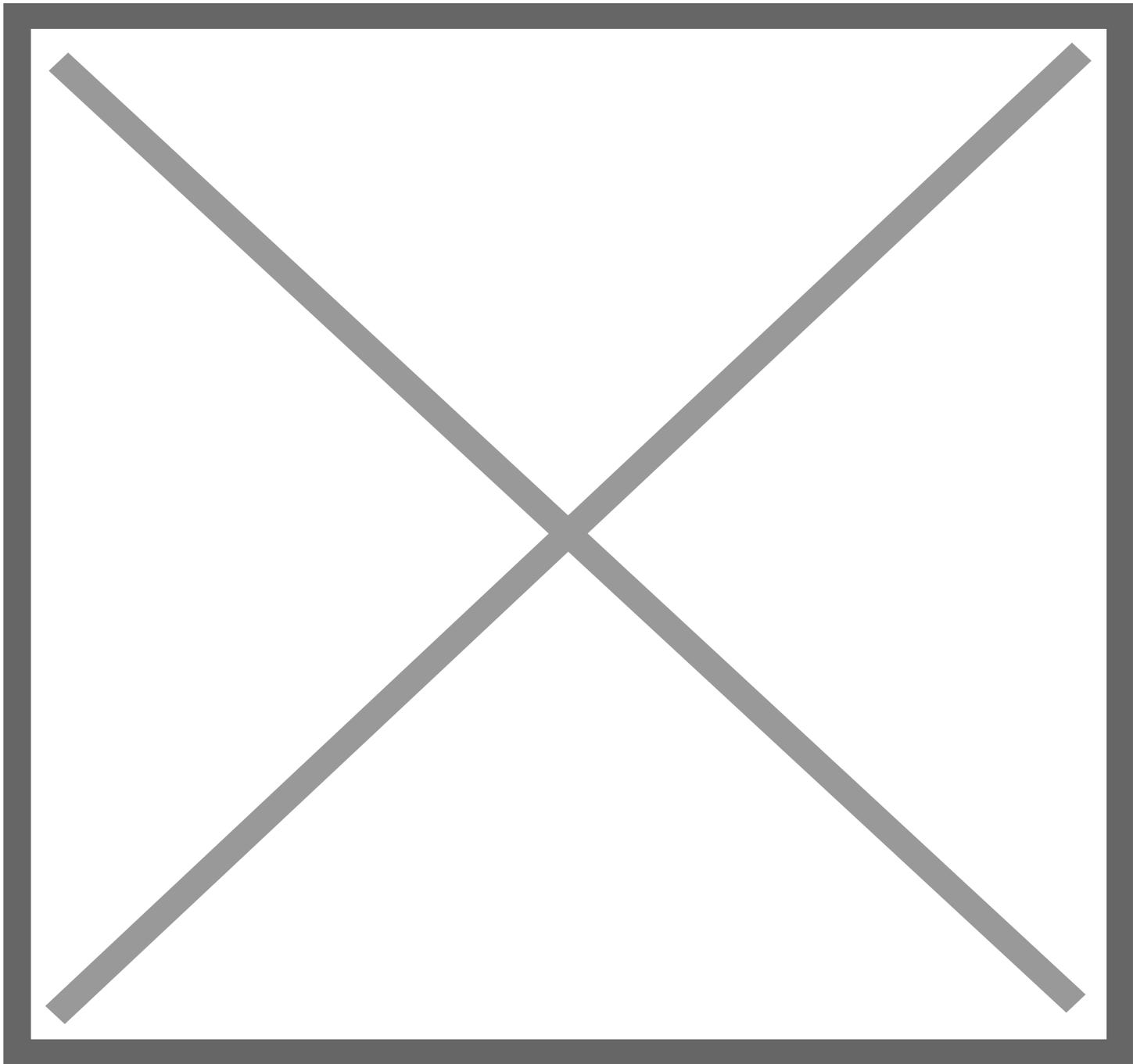
Un compresseur assure l'alimentation en air des aérateurs et des tubes de transferts.

Un ensemble de quatre électrovannes assure la répartition de l'air pour les trois phases de transfert et la phase d'aération

Un microprocesseur, en fonctionnement permanent et situé dans une armoire de commande, assure le fonctionnement du compresseur et des électrovannes.

Une alarme optique et sonore, située dans l'armoire de commande, permet de détecter tout dysfonctionnement de l'installation





La périodicité de la vidange de ce dispositif de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile du décanteur primaire.

Les caractéristiques techniques, et en particulier les performances épuratoires, du dispositif sont disponibles sur le site internet interministériel relatif à l'assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr> (adresse provisoire).

## **Conditions de mise en œuvre**

Ce dispositif est enterré selon des conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation de l'installation.

Ce dispositif ne peut être installé pour fonctionner par intermittence.

Le dispositif peut être installé sur tout type de parcelle avec ou sans nappe phréatique permanente ou temporaire, sous réserve de respecter les conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation.

Au vu des performances épuratoires mesurées lors des essais, les charges organiques pouvant être traitées par ces dispositifs pour répondre aux exigences épuratoires fixées à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, dans les conditions prévues dans le présent avis, peuvent aller jusqu'à 4 équivalents-habitants (soit 240 g/j de DB05) et 6 équivalents-habitants (soit 360 g/j de DB05).

Les performances épuratoires concernant les paramètres microbiologiques n'ont pas été mesurées.

Des prescriptions techniques pourront être fixées par le préfet en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ou par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Les rejets des eaux usées traitées par ce dispositif peuvent se faire selon deux modes :

- par drainage et infiltration dans le sol ;
- par irrigation souterraine, sous réserve du respect des prescriptions techniques en vigueur ;
- par déversement dans le milieu hydraulique superficiel, sous réserve du respect des prescriptions techniques en vigueur.

## **Guide d'utilisation**

Le guide d'utilisation (Livret d'utilisation d'une micro-station d'épuration SBR ACTIBLOC SL de 4 à 6 EH, version novembre 2011, 52 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément et précise notamment les conditions d'entretien, les modalités d'élimination des matériaux en fin de vie, les points de contrôle, les conseils d'utilisation et la consommation électrique.

Seul le guide d'utilisation référencé ci-dessus vaut agrément. Il est disponible sur le site internet interministériel dont l'adresse est précédemment citée.

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-120512-relatif-a-lagrement-dispositifs-traitement-eaux-usees-domestiques-3>